

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁰.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/66. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment¹¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981) et 493 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981 et 23 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980 et 35/45 A du 1^{er} décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 5A (A/36/5/Add.1), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/36/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/36/5/Add.3), sect. I; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/36/5/Add.4), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/36/5/Add.5), sect. I; et *ibid.*, Supplément n° 5G (A/36/5/Add.7), sect. II.

¹¹ A/36/600.

¹² A/36/704.

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 14 959 248 dollars (soit un montant net de 14 801 748 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de la section III de la résolution 35/45 A de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1981 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 15 974 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuels par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 9 315 973 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 6 272 080 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 378 440 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 7 507 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été ap-

prouvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 179 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 662 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 630 833 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 493 (1981), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours¹³;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment jusqu'au 30 novembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

¹³ Voir résolution 36/231 B ci-dessous, par. 1 et 4.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹¹, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979 et 35/45 B du 1^{er} décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 694 446 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/116. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁴ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965¹⁵,

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 21, document A/5916.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 15 (A/5815), p. 11.